



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

2 MSP

UCH/09/2.MSP/220/4
15 septembre 2009
Original: Anglais

Distribution limitée

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

**CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**Deuxième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
1^{er}-3 décembre 2009**

Le présent document contient le projet de compte rendu de la première session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Paris, Siège de l'UNESCO, 26-27 mars 2009). Les États parties peuvent soumettre, avant le 6 novembre 2009, des observations par courriel à u.guerin@unesco.org et/ou en copie papier au Secrétariat de la Convention.

Point 4 de l'ordre du jour provisoire :
Adoption du compte rendu de la première session de la Conférence des États parties

Décision requise : paragraphe 3

1. La première session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, les 26 et 27 mars 2009.
2. Conformément à l'article 26.4 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, le Secrétariat établit un compte rendu des séances de la Conférence qui est approuvé au début de la session suivante.
3. La Conférence des États parties pourrait donc examiner le projet de compte rendu figurant en annexe, tel qu'établi par le Secrétariat, et souhaiter adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION 4.MSP 2

La Conférence des États parties, à sa deuxième session,

1. Ayant examiné le projet de compte rendu de la première session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique annexé au document UCH/09/2.MSP/220/4 ;
2. Adopte le compte rendu en question.

ANNEXE

PROJET DE COMPTE RENDU DE LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

La Première session de la Conférence des États parties (dénommée ci-après « **la Conférence** ») à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (dénommée ci-après « **la Convention de 2001** ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO à Paris les 26 et 27 mars 2009. Y ont participé des représentants de 19 États parties à la Convention et des délégations d'Albanie, de la Grenade, de la Slovaquie et de la Tunisie, participant en qualité d'observateurs, ayant ratifié la Convention moins de trois mois avant la Conférence¹. De plus, des observateurs de 71 États non parties à la Convention, 5 organisations intergouvernementales (OIG) et 23 organisations non gouvernementales (ONG) ont assisté à la Conférence. La Section des musées et des objets culturels de l'UNESCO a assuré le Secrétariat de la Conférence.

I. Cérémonie officielle d'ouverture de la première session de la Conférence des États parties à la Convention

La Conférence a été ouverte le mardi 26 mars 2009 à 10 heures par une cérémonie officielle présidée par **M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO**.

Dans son allocution d'ouverture, le **Directeur général** a souhaité la bienvenue aux représentants des États parties, des États observateurs et aux diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales et remercié ceux qui avaient joué un rôle important lors de la phase de rédaction de la Convention de 2001. Il a exprimé sa gratitude aux invités d'honneur et à tous ceux qui contribuaient aux efforts déployés de longue date par l'UNESCO pour faire de la Convention une réalité. Il a conclu que la Conférence constituait un moment véritablement historique pour la sauvegarde du patrimoine culturel et en particulier du patrimoine culturel subaquatique.

Déclarations des invités d'honneur

Premier invité d'honneur, **S. E. M. Javier Pérez de Cuéllar, ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**, a salué la Conférence en personne et lui a adressé une déclaration écrite qui a été lue en son nom par Mme Françoise Rivière, Sous-Directrice générale pour la culture. Il a reconnu l'importance de la Convention de 2001 en tant qu'instrument destiné à sauvegarder le patrimoine culturel commun et a rappelé le rôle important joué par l'ONU sous son mandat dans la codification du droit de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« **UNCLOS** »). Cependant, il a aussi reconnu que l'UNCLOS ne se réfère que brièvement au patrimoine culturel et que la Convention de 2001 peut être considérée comme un complément de ses efforts, un instrument juridique essentiel pour protéger le patrimoine culturel subaquatique. Il a conclu

¹ L'article 27 de la Convention prévoit un délai de trois mois entre le dépôt par un État de son instrument de ratification et l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

que de même qu'il avait fallu du temps pour que l'UNCLOS soit ratifiée et généralement acceptée, il espérait que la Convention de 2001 remporterait le même succès.

S. E. M. Georges Anastassopoulos, Président de la Conférence générale, a ensuite pris la parole pour souligner la place qu'occupe la Convention de 2001 dans le corpus des instruments normatifs de l'UNESCO et déclaré qu'elle comble une lacune dans la protection du patrimoine culturel matériel, en harmonisant effectivement la protection des sites archéologiques sous-marins avec celle des sites terrestres similaires. Il a conclu que la Convention garantit la protection juridique pratique des sites subaquatiques et pose des principes directeurs scientifiques efficaces pour le développement de la science de l'archéologie subaquatique.

Enfin, **M. Thijs Maarleveld, Président du Comité international de l'ICOMOS pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (CIPCS)**, a évoqué le rôle essentiel que peuvent jouer les archéologues professionnels pour aider les États parties à la Convention de 2001 grâce à leur expertise en matière de patrimoine culturel subaquatique. Il a rappelé le rôle joué par le CIPCS dans l'élaboration du texte de la Convention et souligné que ce texte était le produit de discussions entre professionnels pour trouver le dénominateur commun de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas lorsqu'on traite du patrimoine dans un environnement subaquatique à l'échelle mondiale. Il a en outre proposé les services du CIPCS pour conseiller la Conférence.

II. Élection d'un président, de vice-présidents et d'un rapporteur de la Conférence des États parties

(Point 1 de l'ordre du jour)

Mme Françoise Rivière, Sous-Directrice générale pour la culture, représentant le Directeur général pendant tout le temps restant de la Conférence, a commenté le point 1 de l'ordre du jour, déclarant qu'il incombait à la Conférence d'élire un président, des vice-présidents (de préférence au nombre de quatre pour une répartition géographique équitable) et un rapporteur, appartenant si possible à des groupes électoraux différents. Les noms suivants ont été proposés :

Président : S. E. M. Marcelo Vazquez Bermudez, Équateur
Vice-présidents : Croatie, Liban, Nigéria et Portugal
Rapporteur : M. Long Ponnasinrivath, Cambodge

La délégation de **Cuba** a pris la parole au nom du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes pour appuyer la proposition d'élire **S. E. M. Marcelo Vazquez Bermudez** (Équateur) **Président** de la Conférence, pour le motif que cette proposition était bien fondée, étant donné sa compétence professionnelle et son expérience passée dans les domaines du droit international et du droit de la mer. La candidature a été appuyée par la délégation de l'**Espagne**.

Le représentant du Directeur général a noté qu'il y avait consensus et la Conférence a alors désigné officiellement le bureau à l'unanimité et par acclamation au titre du point 1 de son ordre du jour, adopté dans la **Résolution Point 1/MSP 1**.

III. Admission des observateurs invités

Après avoir pris place à la tribune, le Président a remercié les délégations de leur confiance et les a assurées de sa volonté de contribuer du mieux possible à l'exécution des tâches et des obligations de la Conférence des États parties à cette session. Il s'est félicité du nombre d'États observateurs et d'organisations assistant à la Conférence pour suivre avec intérêt ses travaux. Il a ensuite suggéré d'**admettre les observateurs invités**, vu que les dispositions du Règlement intérieur réglementant habituellement ce point n'étaient pas encore adoptées. Cette suggestion a été acceptée à l'unanimité.

IV. Déclarations officielles des États parties

Le Président a ensuite invité les États parties qui souhaitaient faire des déclarations officielles à prendre la parole.

Les délégations du **Mexique**, de **Sainte-Lucie**, du **Panama**, du **Portugal**, de la **Croatie**, du **Nigéria**, de l'**Espagne**, de **Cuba**, du **Paraguay** et de la **Bulgarie** ont saisi cette occasion de s'adresser à la Conférence. Les déclarations ont toutes souligné le grand intérêt de la Convention de 2001 en tant qu'instrument juridique de protection du patrimoine culturel subaquatique. Elles ont aussi évoqué les mesures prises au niveau national pour appliquer la Convention et la grande importance attachée par les différents États aux sites archéologiques sous-marins. Les délégations ont aussi pris acte du processus graduel de ratification et des efforts déployés durant les négociations initiales sur le texte de la Convention pour tenir compte des préoccupations de certains États.

La délégation du **Mexique** a noté en particulier que certains des nombreux États observateurs présents avaient exprimé des réserves concernant la Convention de 2001, accusée d'affaiblir les dispositions de l'UNCLOS, mais souligné qu'à son article 3, la Convention dit explicitement qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte à d'autres droits découlant de l'UNCLOS.

La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé aux États parties de profiter de l'occasion d'adopter un agenda consensuel vigoureux et viable et une stratégie de mise en œuvre efficace pour la Convention. Elle s'est aussi référée à la nécessité d'aider les petits États dans le cadre des réseaux régionaux de développement et à la fourniture éventuelle d'un soutien technique par un organe consultatif, et a rappelé le large soutien apporté par les États des Caraïbes à la Déclaration de Quito appuyant la Convention.

La délégation du **Panama** a déclaré espérer que beaucoup d'autres États ratifieraient la Convention de 2001 dans un proche avenir et que la Conférence élaborerait des mécanismes permettant d'atteindre les buts et objectifs de la Convention. Le potentiel de la Convention en tant que cadre normatif international pour la protection du patrimoine culturel subaquatique a été souligné par nombre de délégations, de même que l'importance de la coopération de toutes les parties prenantes dans tous ces domaines.

Les observateurs ont ensuite été invités par le **Président** à prendre la parole. Trois États observateurs ont mis à profit cette invitation. La délégation de l'**Italie** a déclaré que la ratification de la Convention de 2001 était en préparation et exprimé la conviction que la Convention constituait le meilleur instrument disponible pour lutter contre le pillage du patrimoine culturel subaquatique. La délégation de la **Grèce** a exprimé aux États parties son souhait de réussite des travaux à venir de la Conférence mais a saisi l'occasion d'exprimer quelques réserves concernant le système de signalement des sites. Enfin, la

délégation de l'**Algérie** a informé la Conférence des mesures prises par les autorités algériennes en vue de la ratification de la Convention.

V. Adoption de l'ordre du jour de la première session de la Conférence des États parties

(Point 2 de l'ordre du jour)

À l'invitation du Président, la représentante du Directeur général a ensuite présenté le point 2 de l'ordre du jour, décrivant les points proposés pour la session et les documents y relatifs élaborés par le Secrétariat. L'**ordre du jour de la Conférence** a été adopté à l'unanimité dans la **Résolution Point 2 / MSP 2**.

VI. Examen du Règlement intérieur de la Conférence

(Point 3 de l'ordre du jour)

Le Président a présenté le point 3 de l'ordre du jour, à savoir l'examen et l'adoption du Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention. La représentante du Directeur général, Mme Rivière, a expliqué au nom du Secrétariat que le projet de Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention de 2001 avait été élaboré et diffusé sur la base des règlements intérieurs de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 et de la Conférence des Parties à la Convention de 2005.

Mme Rivière a noté qu'il y avait deux points principaux à discuter : aux termes de l'article 23.2 de la Convention, il fallait que la Conférence décide de ses fonctions et responsabilités et aux termes de l'article 23.4 il fallait qu'elle détermine si elle souhaitait établir un conseil consultatif scientifique et technique.

Mme Rivière a expliqué que le projet de Règlement intérieur comprenait sept sections, à savoir :

- I. Participation ;
- II. Fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties ;
- III. Organisation de la Conférence ;
- IV. Conduite des débats ;
- V. Nomination des membres du Conseil consultatif scientifique et technique ;
- VI. Secrétariat de la Conférence ; et
- VII. Adoption et amendement du Règlement intérieur.

Mme Rivière a informé la Conférence que le Secrétariat avait reçu une proposition écrite d'amendements au projet de Règlement intérieur signée de la **Barbade**, de la **Croatie**, de **Cuba**, de l'**Équateur**, de la **Lituanie**, du **Mexique**, du **Nigéria**, du **Panama**, du **Paraguay**, de **Sainte-Lucie** et de la **Slovénie**. Les amendements proposés ont été distribués aux États parties pour qu'ils les examinent.

À la suite d'une intervention de la délégation des **États-Unis d'Amérique** en qualité d'observateur (voir l'annexe au présent rapport), la Conférence a repris ses travaux sur l'élaboration du Règlement intérieur dans l'après-midi, examinant le projet et les amendements proposés.

La section I a été adoptée par consensus avec des modifications relativement mineures.

La section II a elle aussi été adoptée par consensus avec les amendements proposés. L'article 3, qui précise les fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties, a été adopté avec les ajouts suivants aux fonctions suggérées pour la Conférence :

- (i) examiner les rapports du Conseil consultatif qui lui sont soumis ;
- (ii) examiner, discuter et décider sur les recommandations qui lui sont soumises par le Conseil consultatif ; et
- (iii) rechercher des moyens de mobiliser des fonds et prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Un nouvel article 4 concernant l'éventuelle création, à l'avenir, d'organes subsidiaires de la Conférence constitués d'États parties a été ajouté.

Dans la section III, des amendements relatifs à la convocation d'une session extraordinaire, à l'adoption de l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence des États parties ainsi qu'à la conformité avec le principe de représentation géographique équitable des membres du bureau ont été examinés et adoptés.

Concernant la section IV, un examen plus détaillé des nouveaux articles 18 et 19 relatif à la distinction entre langues « de travail » et langues « officielles » à utiliser dans les futurs travaux de la Conférence et de ses organes a eu lieu. À la suite de déclarations de plusieurs délégations, il a été conclu que les langues officielles de la Conférence devraient être l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. L'article 19 a aussi été amendé de manière à ce qu'il dispose qu'en règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants au moins dans les deux langues de travail du Secrétariat, à savoir l'anglais et le français. Enfin, il a été conclu que les résolutions seraient publiées et diffusées dans les six langues officielles dans le mois qui suit la clôture de la session.

La Conférence a ensuite abordé la question de l'établissement d'un Conseil consultatif scientifique et technique ainsi que de la nomination et de l'élection de ses membres conformément à la section V du projet de Règlement intérieur. Au vu des amendements précédemment proposés, d'autres amendements ont été présentés. Cependant, en dépit de l'esprit général de coopération et de compromis manifesté par les États parties, la Conférence n'a pas été en mesure de parvenir le premier jour à un consensus complet sur cette question. Il a donc été décidé d'ajourner au lendemain le débat sur ces dispositions, afin de permettre aux États parties de procéder à des consultations informelles durant la soirée.

Le reste du projet de Règlement intérieur, à savoir les sections VI et VII, a ensuite été examiné et tous les amendements proposés ont été adoptés par consensus.

Après cet examen du projet de Règlement intérieur et l'adoption provisoire de toutes les sections à l'exception de la section V, la Conférence a décidé de passer au point suivant de l'ordre du jour.

VII. Examen de l'état des ratifications, de questions légales et d'autres questions concernant l'entrée en vigueur de la Convention

(Point 4 de l'ordre du jour)

À l'invitation du Président, le Secrétariat a fourni des informations générales sur l'état des ratifications de la Convention de 2001. Il a aussi été fait référence aux obligations dont devaient encore s'acquitter certains États parties concernant les déclarations à faire en application de la Convention, en particulier de son article 9.2, et à l'obligation faite à tous les États de donner des informations sur les autorités nationales compétentes en matière de patrimoine culturel subaquatique (article 22.2). Le Secrétariat a présenté aux États parties les options envisageables pour la mise en œuvre du système de coopération des États, par exemple au moyen de la mise en place d'un site Web externe ou d'une sous-page du site Web de l'UNESCO, y compris une base de données électronique pour les rapports exigés par la Convention. Il a aussi présenté le projet d'élaboration d'une nouvelle publication de référence sur l'Annexe à la Convention. Enfin, il a donné des informations sur les activités opérationnelles terminées et à venir concernant le patrimoine culturel subaquatique, à savoir les réunions régionales, le renforcement des capacités et le centre de catégorie 2 à Zadar, Croatie.

Deux délégations ont interrogé le Secrétariat sur les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre la Convention de 2001. Avec la permission du Président et le consentement des États parties, la Conférence a autorisé les observateurs à prendre la parole et un débat général a suivi.

VIII. Poursuite de l'examen du Règlement intérieur de la Conférence et adoption

(Point 3 de l'ordre du jour)

Le matin du second jour, le Président a ouvert la séance par l'examen du reste du point 3 de l'ordre du jour, à savoir la section V du projet de Règlement intérieur, qui avait été ajourné la veille. Il a noté que la Conférence était proche du consensus sur le projet et qu'un ensemble révisé d'amendements proposés à la section V avait été reçu.

Les principales modifications introduites par les amendements proposés concernant cette question portaient sur le caractère des experts élus par le Conseil consultatif en tant que représentants de l'État ayant présenté leur candidature. La procédure d'élection a aussi fait l'objet d'un amendement proposé au nouvel article 25. Ces deux points ont donné lieu à un certain nombre de révisions substantielles du projet de texte initial.

L'attention a ensuite été centrée sur l'expertise et le statut professionnel des candidats potentiels ainsi que sur le nombre approprié de membres d'un tel organe. Un débat très animé a suivi. Un consensus a fini par émerger, et il a été décidé que le nombre initial approprié de membres serait de douze, avec la possibilité de porter ce nombre à vingt-quatre en fonction du nombre des États parties et des besoins futurs. Il a aussi été décidé que les experts proposés à l'élection devaient avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en adéquation avec la tâche conformément à l'objet et au but de la Convention. Il a été décidé en outre que l'élection se ferait au scrutin secret conformément au nouvel article 25.1.

Au cours du débat qui a suivi, il a été convenu qu'à ce premier stade de la Convention de 2001, certaines des dispositions du Règlement intérieur devraient être appliquées avec souplesse, s'agissant en particulier des règles relatives à la notification demandée aux États parties voulant présenter des candidats à l'élection du Conseil consultatif et à la représentation géographique au sein du Conseil, conformément aux articles 24.1 et 22.1, respectivement.

Le Règlement intérieur, ainsi amendé et précisé, a ensuite été adopté par les États parties par consensus dans la **Résolution Point 3 / MSP 2** à laquelle était annexé le **Règlement intérieur**.

Les observateurs ont ensuite eu la possibilité de commenter les travaux de la matinée.

IX. Examen des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique

(Point 5 de l'ordre du jour)

À l'invitation du Président, la représentante du Directeur général a présenté le point 5 de l'ordre du jour, à savoir le débat sur l'éventuelle élaboration et adoption des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique. Elle a fait remarquer que le projet de statuts, tel que soumis à l'examen des États parties par le Secrétariat, aurait besoin d'être adapté aux décisions qui venaient d'être prises par la Conférence, et elle a présenté le projet à la Conférence. Le Président a ensuite ouvert le débat.

L'article premier du projet stipulait que la Conférence des États parties créait un Conseil consultatif scientifique et technique. Toutefois, les États parties ont estimé que pareille décision était prématurée et qu'elle devrait être prise aux termes d'une résolution et non relayée par les statuts de cet organe. En conséquence, il a été décidé de ne pas inclure cette question dans les statuts.

Centrant leur attention sur le projet d'article 2 (article premier amendé) relatif aux fonctions d'un éventuel Conseil consultatif scientifique et technique, plusieurs délégations ont pris la parole pour évoquer diverses questions touchant les fonctions d'un tel Conseil consultatif et son éventuelle collaboration avec les ONG, à savoir le CIPCS. Le débat a été ciblé sur les autres types d'ONG qui pourraient collaborer avec le Conseil consultatif, et il a été stipulé à l'article 1 (e) que seules les ONG accréditées par la Conférence auraient ce privilège.

Il a en outre été décidé que le Conseil consultatif ne devrait pas assister l'UNESCO dans ses efforts pour faire une médiation dans les différends entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de 2001 dans le cadre de son article 25.2.

Concernant la composition du Conseil consultatif, réglementée par le nouvel article 2, les États parties ont décidé de ne pas inclure la disposition selon laquelle les ressortissants d'États ou de territoires non parties à la Convention pouvaient aussi être membres du Conseil consultatif s'ils étaient proposés par un État partie et nommés par la Conférence des États parties.

Pour ce qui est de la nomination et de l'élection des membres du Conseil consultatif, faisant l'objet du nouvel article 3, la Conférence a décidé que les statuts se réfèreraient

aux articles 22 à 25 du Règlement intérieur, qui réglementaient déjà cette question et n'avaient donc pas besoin d'être répétés dans les statuts.

L'article 5 du projet, relatif au fonctionnement du Conseil consultatif a été abrégé et déplacé à l'article 1 (c).

La question du financement, qui fait l'objet du nouvel article 7, a ensuite été intensément débattue. Le Secrétariat a souligné qu'il ferait tout son possible pour prendre en charge les frais de voyage des experts des pays en développement, mais que les crédits prévus au budget ordinaire de l'UNESCO pour le fonctionnement de la Convention de 2001 étaient très limités. En conséquence, toute extension du recours à ce budget ordinaire devrait être décidée par le Conseil exécutif et la Conférence générale de l'UNESCO. Les États parties ont souligné la possibilité de créer à l'avenir un fonds extrabudgétaire, comme on l'a fait pour d'autres conventions de l'UNESCO afin de trouver des ressources supplémentaires pour le fonctionnement de leurs organes. Une nouvelle disposition a ensuite été introduite dans l'article 7, stipulant que seuls les membres du Conseil consultatif des pays en développement et en transition pourraient bénéficier d'une assistance financière pour participer aux réunions du Conseil consultatif. Il a aussi été stipulé que chaque fois qu'il est possible, les membres du Conseil consultatif sont appelés à travailler de manière électronique.

Par la **Résolution 5 / MSP 1** et les **Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique** qui lui étaient annexés, la Conférence a alors adopté les Statuts tels qu'amendés par consensus et décidé de créer un Conseil consultatif scientifique et technique.

X. Examen de l'élection éventuelle des membres du Conseil consultatif scientifique et technique

(Point 6 de l'ordre du jour)

Sur proposition du Secrétariat et étant donné les contraintes de temps, il a été décidé d'ajourner à la session suivante de la Conférence des États parties l'élection des membres du nouveau Conseil consultatif.

XI. Examen de l'élaboration de directives opérationnelles

(Point 7 de l'ordre du jour)

Le point suivant de l'ordre du jour portait sur la question de savoir s'il fallait élaborer des directives opérationnelles de la Convention de 2001.

Le Secrétariat a indiqué que la Convention ne prévoyait pas expressément l'établissement de directives opérationnelles, cette question ayant été laissée à l'appréciation de la Conférence des États parties. De nombreux États avaient cependant estimé que l'élaboration de telles directives pourrait contribuer à une meilleure compréhension et à une application plus efficace de la Convention de 2001. Il a été suggéré que ces directives opérationnelles pourraient :

- (a) préciser certaines définitions figurant dans la Convention, sans en donner une interprétation juridique ;

- (b) fournir des orientations pour le mécanisme de coopération et de consultation des États dont il est question aux articles 8 à 13 de la Convention ;
- (c) réglementer le financement des mesures prises au titre de la Convention, par exemple dans le cas de l'application de mesures adoptées par un groupe d'États participant à une consultation et mises en œuvre par un État coordonnateur ;
- (d) donner des orientations sur la désignation des États coordonnateurs dans la Zone ;
- (e) développer d'autres questions touchant la coopération entre États (formation à l'archéologie subaquatique, transfert de technologie, échange de connaissances, etc.) ;
- (f) définir le rôle des partenaires dans le processus d'application de la Convention ;
et
- (g) donner des orientations pour interpréter les normes fixées par la Convention, qui touchent certains aspects de la protection opérationnelle du patrimoine culturel subaquatique.

Plusieurs délégations ont pris la parole pour appuyer la proposition d'élaborer des directives opérationnelles mais aussi exprimer le regret qu'une question aussi importante que celle des directives opérationnelles ne soit examinée qu'au dernier moment et faire observer qu'il faudrait que le Secrétariat, pour élaborer un projet de directives, puisse prendre en considération les opinions des États parties. De plus, elles ont exprimé l'opinion que les directives opérationnelles devraient s'abstenir de clarifier les définitions figurant dans la Convention de 2001. Elles devraient néanmoins fournir des orientations pour le mécanisme de coopération et de consultation des États dont il est question aux articles 8 à 13 de la Convention et concernant la désignation des États coordonnateurs dans la Zone, et, si nécessaire, dans la Zone économique exclusive.

Un débat a suivi, et il a été décidé que les États parties proposeraient des éléments à prendre en considération dans le projet de directives opérationnelles au moyen d'un questionnaire que leur enverrait le Secrétariat.

La Conférence des États parties a ensuite adopté la **Résolution 7 / MSP 1** telle qu'amendée, demandant au Secrétariat de préparer sur la base d'une consultation des États parties un premier projet de directives opérationnelles pour la Convention de 2001, en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entre autres, les paragraphes 3 (b) et 3 (d) du document CLT/CIH/MCO/2009/ME/90, étant entendu que les directives opérationnelles pourraient fournir des orientations pour le mécanisme de coopération et de consultation des États dont il est question aux articles 8 à 13 de la Convention et concernant la désignation des États coordonnateurs dans la Zone. Ce projet pourrait ensuite être soumis à la Conférence des États parties à sa deuxième session pour examen et approbation.

XII. Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des États parties

(Point 8 de l'ordre du jour)

Au titre du dernier point de son ordre du jour, la Conférence des États parties a débattu de la date et du lieu de sa deuxième session, y compris de la question de savoir si cette deuxième session devrait être une session extraordinaire ou une session ordinaire. À la suite d'un bref débat, il a été décidé que ce serait une session ordinaire avec un agenda ouvert qui se tiendrait en décembre 2009 au Siège de l'UNESCO à Paris.

En raison de l'heure tardive, il a été décidé à l'unanimité que le rapport du rapporteur serait diffusé par voie électronique.

XIII. Clôture de la Conférence

Le Président a déclaré la Conférence close. La représentante du Directeur général l'a remercié de sa guidance, a remercié les États parties et les observateurs de leur travail et s'est félicitée des résultats de la première session de la Conférence des États parties, unanimement applaudis par les États parties et les observateurs présents.

Annexe au
PROJET DE COMPTE RENDU
de la première session de la Conférence des États parties à la Convention pour la
protection du patrimoine culturel subaquatique (26/27 mars 2009, Paris)

DECLARATION DES OBSERVATEURS

Première déclaration en tant qu'observateur des États-Unis d'Amérique

Thank you, Distinguished Chair,

The United States first wishes to express its congratulations to you on your selection to chair this first meeting of the States Parties to the UNESCO Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage. Further, we express our gratitude to you and to the States Parties to this Convention for the opportunity to participate in this meeting as an observer State delegation, and for the opportunity to make the following statement in that capacity. We would like to address several issues of importance to the United States.

Distinguished colleagues,

The United States uses this occasion to re-affirm its support of the overall goal of this UNESCO Convention to protect underwater cultural heritage. The United States fully supports the Annex of Rules concerning activities directed at underwater cultural heritage.

Since the conclusion of the negotiations on this Convention in 2001, the United States has taken several steps to protect underwater cultural heritage, in a manner consistent with customary international law, as reflected in the United Nations Convention on the Law of the Sea. For example, the United States enacted a new law, the Sunken Military Craft Act of 2004, to ensure protection of both sunken U.S. military craft, wherever located, and sunken foreign military craft located in U.S. waters (landward of the 24nm limit of the contiguous zone). The Sunken Military Craft Act provides that the law of finds does not apply to any U.S. sunken military craft, wherever located, or to any sunken foreign military craft located in U.S. waters, in a manner consistent with customary international law and the interests of Flag States. The law also extensively protects all U.S. sunken military craft and sunken foreign military craft in U.S. waters from the application of the law of salvage by prohibiting the issuance of any salvage rights or awards under salvage law, unless expressly authorized by the flag State of the sunken military craft. The Sunken Military Craft Act clarifies that sunken military craft of the United States remain U.S. property and that right, title, and interest of the United States are not extinguished except by express divestiture of title by the United States. Further, this U.S. law encourages the United States to negotiate bilateral and multilateral agreements to protect sunken military craft. To date, the United States has cooperated with several foreign nations on the protection of their sunken State craft in U.S. waters and has provided technical assistance for underwater cultural heritage research projects outside of U.S. waters.

Another example of measures the United States has taken to protect underwater cultural heritage is the negotiation, with Canada, France, and the United Kingdom, resulting in the International Agreement Concerning the Shipwrecked Vessel R.M.S. *Titanic*. The United States signed this Agreement in 2004 and has made considerable efforts toward promoting the protection of the sunken vessel, its wreck site, and its artifacts. This includes developing proposed implementing legislation for the Agreement consistent with the historic preservation principles in the UNESCO UCH Convention and its Annexed Rules. In addition, in 2001, the U.S. Department of Commerce's National Oceanic and Atmospheric Administration published Guidelines for Research, Exploration and Salvage of R.M.S. *Titanic* that are similar to the Annexed Rules of the UNESCO UCH Convention.

The Annexed Rules of the UNESCO UCH Convention are a valuable contribution to the protection of underwater cultural heritage. A number of United States federal and state agencies currently use the Annexed Rules as a guide in the protection and management of underwater cultural heritage located in national marine sanctuaries, national parks, and national monuments, including in the national marine monument in the Northwestern Hawaiian Islands, the Papahānaumokuākea National Monument.

These actions illustrate that the United States cares about and is actively taking steps to protect underwater cultural heritage. The United States believes that a broadly ratified Convention is a useful means through which to achieve the protection of underwater cultural heritage. The United States supported and actively participated in the negotiations here at UNESCO to develop a multilateral instrument to protect underwater cultural heritage. The resulting Convention, especially in the Annexed Rules, preamble, and general principles, reflects substantial progress by the global community in developing means to protect submerged cultural heritage. However, the United States continues to have serious concerns with certain provisions in the Convention. These concerns have prevented our country from becoming a State Party. For example, the United States cannot join a convention that is not consistent with the jurisdictional regime set forth in the United Nations Convention on the Law of the Sea. The United States hopes that there will be future opportunities to discuss the concerns that have prevented our country, and others, from joining this Convention. We also look forward to opportunities to discuss some of the means by which States may cooperate, including through scientific and technical exchanges, to protect underwater cultural heritage.

Distinguished colleagues,

Again, thank you for this opportunity and for your attention. We will continue listening attentively to the discussions among the States Parties. Our delegation is open to further exchanges of views with other colleagues both at this meeting and in the future.

Mr. Chairman,

I respectfully request that this Statement be included in the official records of this meeting. Thank you.

Deuxième déclaration en tant qu'observateur des Etats-Unis d'Amérique

Subject: Draft Rules of Procedure for Meetings of States Parties

-- Thank you, Distinguished Chairman and distinguished States Parties, for allowing the United States this opportunity to intervene as an observer State to offer a few brief comments regarding the draft rules of procedure under consideration.

-- We ask that this intervention be received in the same constructive spirit in which you heard from our delegation yesterday in which we re-affirmed the U.S. Government's support for the overall goal of this Convention, our full support for the Rules annexed to the Convention.

-- We assume that all in this room share our belief that the Rules of Procedure should be as unambiguous and carefully crafted as possible, and also flexible and pragmatic enough to easily accommodate future States Parties, which will help avoid the need to make multiple revisions to the Rules. The Rules should also be as similar as possible to the Rules of other UNESCO bodies.

-- With those preliminary comments in mind, the U.S. offers in a constructive spirit the following brief observations that may be of assistance to the States Parties:

-- **Rule 3(g)** – “to seek means for raising funds and to take the necessary measures to this end” - The States Parties may wish to consider whether 3(g) should be amplified just a bit in order to state what would be the “purposes or intended goals” of such fund-raising. For instance, would it be helpful to expand that phrase to say something like: “*raising funds to help implement the provisions of the Convention and of the Annex*”, and then continue with the rest of the sentence. This might give greater focus and relevance to that clause in the rules.

-- Rule 4.1 – says “The Meeting may establish such subsidiary bodies as it deems necessary for its purposes.” The question is whether “for its purposes” is too open-ended or whether it might say something like “as it deems necessary to enhance the goals and implementation of the Convention.”

-- Finally, Rule 20, in general, and Rule 20.5, in particular, relate to the delicate issue of voting. We note that Rule 20, for some reason, says nothing about the importance of “consensus” which is usually UNESCO's preferred means of deciding on substantive and/or policy issues. Usually, voting on such issues is used -- and then only reluctantly -- if consensus has become impossible.

-- The provision in Rule 20.5 for a “secret ballot” on substantive and policy issues is not common practice here at UNESCO. Normally, such voting takes place by a show of hands, or if necessary, by roll call. States Parties, even after this meeting, may want to give further consideration to whether it is wise to allow for “secret ballots” on substantive and policy issues. Indeed, one can envision some outside of this room who may consider that such

secret voting goes against the spirit of certain aspects of the Convention, particularly the preambular paragraph of the Convention which “Not[es] growing public interest in and public appreciation of underwater cultural heritage.” This raises the question, how can the “*publics*” in the countries of States Parties truly know how their representatives have voted at Convention meetings on important policy or substance issues of underwater cultural heritage, unless there is a transparent public record for them to review for themselves? This is a relevant and practical question.

Before closing, Mr. Chairman, the U.S. would like to say that we have a number of serious concerns with regard to whether certain aspects of the Rules that relate to the Scientific and Technical Advisory Body conform properly to the intent and the purposes of Articles 23(4) and 23(5) of the Convention, and also whether those aspects of the draft rules conform to the “travaux préparatoires” from the negotiations of the Convention.

So, in closing, Mr. Chairman, the United States would like to know whether there are any States Party delegations that may be prepared to endorse any of the points that we have raised with regard to Rule 3(g), Rule 4.1, and Rule 20.5?

Thank you, Mr. Chairman.

Déclaration en tant qu'observateur de la Grèce

Greece would like to address the First Meeting of States Parties to the UNESCO Convention on the Protection of the Underwater Cultural Heritage (2001) wishing every success in your difficult task.

Greece, being one of the most archaeologically-rich nations in the world, has an increased interest in protecting its underwater heritage. We, therefore, attach great importance to the elaboration of a comprehensive legal regime for the protection of the cultural heritage of the oceans, which is endangered by the development of advanced underwater technology and the devastating operations of treasure hunters/salvage companies.

One may, therefore, wonder why Greece is only an observer to the Convention. The reason for this, as was explained thoroughly in our statement on vote during the adoption of the Convention at the 31st Session of the General Conference of UNESCO (29 October 2001), lies primarily on our reservations with respect to the envisaged system of reporting and consultations for the protection of underwater cultural heritage (UCH) found on the continental shelf and in the Exclusive Economic Zone (EEZ) (c.f. articles 9 and 10).

Greece was in favour of a more straightforward provision on coastal jurisdiction over UCH found on the continental shelf/EEZ, which, in our view, could ensure a more effective scheme of protection. The same applies for the right of the coastal State to be informed of archaeological research carried out on its continental shelf/EEZ.

Similarly, we fail to understand the need for introducing the aforementioned system of consultations in the scheme of protection of UCH found in the contiguous/archaeological zone (c.f. article 8). In our view, this reference should be interpreted as simply accommodating the interests of States parties with a cultural, historical or archaeological link to the UCH concerned and not affecting the otherwise applicable jurisdiction of the coastal State.

Greece will be following closely the application in practice of the UNESCO Convention, in particular the aforementioned provisions. In this respect, we believe that the Operational Guidelines could offer valuable assistance in clarifying the role of the coastal State in the protection of UCH found on the continental shelf/EEZ as well as acknowledging a full-fledged 24-mile archaeological zone.